



N° 2363

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 24 octobre 2019.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT,

visant à encourager la participation des citoyens aux premiers secours,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : **1505, 1633** et T.A. **234**.

Sénat : **331** (2018-2019), **72, 73** et T.A. **18** (2019-2020).

TITRE I^{ER}

CONDITIONS D'INTERVENTION ET RESPONSABILITÉ DU SAUVETEUR OCCASIONNEL ET BÉNÉVOLE

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 721-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° (*Supprimé*)
- ④ 3° (*nouveau*) Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ⑤ « II. – Quiconque porte assistance de manière spontanée et volontaire à une personne en situation de péril grave et imminent est un sauveteur occasionnel et bénévole qui a la qualité de collaborateur occasionnel et bénévole du service public.
- ⑥ « Les diligences normales mentionnées au troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal s'apprécient, pour le sauveteur occasionnel et bénévole, au regard notamment de l'urgence dans laquelle il intervient ainsi que des informations dont il dispose au moment de son intervention.
- ⑦ « Lorsqu'il résulte un préjudice du fait de son intervention, le sauveteur occasionnel et bénévole est exonéré de toute responsabilité civile, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part. »
- ⑧ II (*nouveau*). – Le dernier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Les mots : « mentionnées à » sont remplacés par les mots : « mentionnées au troisième alinéa de » ;
- ⑩ 2° Les mots : « sont appréciées » sont remplacés par les mots : « s'apprécient ».

TITRE II

MIEUX SENSIBILISER LES CITOYENS AUX GESTES QUI SAUVENT

CHAPITRE I^{ER}

MIEUX SENSIBILISER LES CITOYENS *(Division et intitulé supprimés)*

Articles 2, 2 bis, 3 et 4

(Supprimés)

Article 5

- ① L'article L. 211-3 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « La formation des arbitres et juges intègre une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.
- ③ « Le contenu, le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définis par décret. »

Article 5 bis

(Supprimé)

CHAPITRE II

CRÉATION D'UNE JOURNÉE NATIONALE DE LA LUTTE CONTRE L'ARRÊT CARDIAQUE *(Division et intitulé supprimés)*

Article 6

(Supprimé)

TITRE III

CLARIFIER L'ORGANISATION DES SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS

Article 7

① I. – Le livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 725-3 est supprimé ;

③ 2° Après le titre II, il est inséré un titre II *bis* ainsi rédigé :

④

« TITRE II BIS

⑤

« **FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

⑥

« CHAPITRE I^{ER}

⑦

« **Autorisations de prestation de formation aux premiers secours**

⑧

« Art. L. 726-1. – Les actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme sont assurées par des organismes habilités parmi les services des établissements de santé dont la liste est fixée par décret et les services publics auxquels appartiennent les acteurs de la sécurité civile mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 721-2 ou par des associations de sécurité civile agréées au titre de l'article L. 725-1.

⑨

« CHAPITRE II

⑩

« **Enseignement à la pratique des premiers secours**

⑪

« Art. L. 726-2. – Les titulaires d'une formation initiale aux premiers secours qui participent aux opérations de secours organisées sous le contrôle des autorités publiques ou aux dispositifs prévisionnels de secours ou qui assurent une mission d'enseignement aux premiers secours bénéficient d'une formation continue en vue de maintenir ou parfaire leurs qualifications et leurs compétences. »

⑫

II. – (*Non modifié*)

Article 8

(Suppression conforme)

Article 9

- ① Le titre VI du livre VII du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa des articles L. 765-1, L. 766-1 et L. 767-1, les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale » sont remplacés par les mots : « dans leur version en vigueur à la date de publication de la loi n° du visant à encourager la participation des citoyens aux premiers secours » ;
- ③ 2° Après le 2° des articles L. 765-1 et L. 766-1, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ④ « 2° *bis* Au titre II *bis* : les articles L. 726-1 et L. 726-2 ; »
- ⑤ 3° Après le 1° de l'article L. 767-1, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « 1° *bis* Au titre II *bis* : les articles L. 726-1 et L. 726-2 ; ».

Article 10

(Suppression conforme)

TITRE IV

RENFORCER LES PEINES EN CAS DE VOL OU DE DÉGRADATION D'UN DÉFIBRILLATEUR

Article 11

- ① I. – Après le 11° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :
- ② « 12° Lorsqu'il porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de

premiers secours. »

- ③ II. – Après le 8° de l'article 322-3 du code pénal, il est inséré un 9° ainsi rédigé :
- ④ « 9° Lorsqu'elle porte sur du matériel destiné à prodiguer des soins de premiers secours. »

Article 12

(Suppression conforme)

TITRE V

ÉVALUER LA MISE EN OEUVRE

(Division et intitulé supprimés)

Article 12 bis

(Supprimé)

Article 13

(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 octobre 2019.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

